

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 95

présenté par  
Mme Pau-Langevin, M. Jean-Michel Clément, M. Urvoas,  
Mme Karamanli, M. Viollet, M. Nayrou  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
à l'amendement n° 19 de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 14**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ou du lieu où s'est déroulée l'opération ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le lieu de dispersion des cendres peut être symboliquement beaucoup plus riche de sens pour les familles que le lieu de naissance. Celui-ci, en zone rurale notamment, est parfois la maternité d'une commune avec laquelle le défunt n'aura par la suite conservé aucun lien.

Cet amendement vise donc à proposer la déclaration à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle s'est déroulée la dispersion des cendres en plus de celle prévue par le texte tel qu'il ressort de la Commission.